Eure-et-Loir
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction des infrastructures

Service des mobilités routières
Arrêté n° 2019-746

Arrêté portant interdiction de la circulation sur la RD 327/3 sur le territoire de la commune de SAINT-PREST, durant 2 jours dans la période du 23 septembre au 11 octobre 2019, en raison des opérations de chargement de betteraves sucrières

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-25,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription, Livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
VU l'arrêté n°AR1402190008 en date du 14 février 2019 du Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Patrick CARY, Directeur général adjoint aménagement et développement,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des opérations de chargement des betteraves sucrières, il y a lieu d'interdire la circulation routière sur la RD 327/3, sur le territoire de la commune de SAINT-PREST,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 327/3 de l'intersection avec la RD 133 à l'intersection avec la RD 906, sur le territoire de la commune de SAINT-PREST, durant 2 jours dans la période du 23 septembre au 11 octobre 2019 pendant la durée du chargement. L'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenu depuis les extrémités de la section déviée, la zone de chargement formant cependant un obstacle infranchissable.

ARTICLE 2 : Pendant cette interdiction, la circulation des véhicules sera déviée par les RD 906 et 133, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 : La signalisation de chantier et de déviation sera établie conformément aux dispositions décrites dans le «manuel du chef de chantier» signalisation temporaire -routes bidirectionnelles- et sera mise en place par l'EARL DES FONTAINES.

L'EARL DES FONTAINES sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de signalisation ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur les lieux.

ARTICLE 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des opérations de chargement par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental,

M. le Directeur général des services départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Gérant de l'EARL DES FONTAINES, 14 rue des Fontaines, 28300 SAINT-PREST,
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc, 28110 LUCE.

Fait à CHARTRES, le 16 septembre 2019
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
aménagement et développement

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Patrick CARY

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain,
M. le Maire de SAINT-PREST,
M. le Président de SPL Chartres métropole transports,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier, 28300 MAINVILLIERS.